

CONSULTING

Restructuration de la station de Lann Pont Houar sur la commune de Crac'h (56)

Pièce N°7 : Demande de compléments

Numéro du projet : 24NBL028

Intitulé du projet : Restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar sur la commune de Crac'h (56) – Mise en place de prétraitements neufs et dépose des prétraitements existants

Intitulé du document : Pièce N°7 : Réponse aux demandes de compléments des services de l'Etat
--

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	CHAPUIS Damien	NOEL Laurence	08/12/2025	Version initiale
2	CHAPUIS Damien	NOEL Laurence	15/12/2025	Prise en considération des remarques de la Maîtrise d'ouvrage

Sommaire

Preamble	5
1..... Pièces et données réglementaires manquantes	6
1.1 Article D.181-15-1 du code de l'environnement.....	6
1.2 Article D.181-15-1-10 du code de l'environnement	6
1.3 Article D.181-15-1-10 du code de l'environnement	10
1.4 Article D.181-15-I-3°du code de l'environnement	16
1.5 Article D.181-15-I-5°du code de l'environnement	17
2..... Autres éléments cartographiques à fournir	18
3..... Dimensionnement des ouvrages	19
4..... Biodiversité.....	20
4.1 Gestion d'un habitat en zone humide.....	20
4.2 Protection des habitats et des espèces en phase travaux.....	22
5..... Demandes relatives à la préservation du milieu récepteur	24

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation des extensions prévues dans le cadre des travaux de restructuration de la station d’épuration de Lann Pont Houar 7

Figure 2 : Les résultats de la campagne de mesures concernant la société KERVADEC 9

Figure 3 : Coefficients de Montana sur la commune d’Auray (période 1997-2024) 16

Figure 4 : Caractéristique des pluies caractéristiques sur la commune d’Auray..... 17

Figure 5 : Nouvelle mesure de réduction MR05 : Mise en défens de la faune, flore, habitats à enjeux 21

Liste des tableaux

Tableau 1 : Flux déversés par le PR de Saint Goustan 15

Annexes

Annexe 1 : Convention de servitude portant autorisation de pose d’une canalisation d’eaux usées sur le domaine public maritime - port de Saint-Goustan, à Auray

PREAMBULE

AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique) est une communauté de communes située entre les communes de Vannes et Lorient, dans le Département du Morbihan. AQTA est compétente en assainissement des eaux usées.

La station d'épuration de Lann Pont Houar, située sur la commune de Crac'h, est d'une capacité de **40 000 EH** (paramètre DBO5). Le rejet des eaux traitées se fait dans la rivière d'Auray.

L'arrêté d'autorisation initiale de la station de traitement des eaux usées de Lann Pont Houar date du **29 mai 2001**.

Les travaux prévoient une extension de la capacité nominale de la STEP de Lann Pont Houar à 62 100 EH, 13 000 m³/j en nappe haute et temps de pluie et 620 m³/h. Cette augmentation s'avère nécessaire du fait des perspectives de densification au sein du secteur urbanisé desservi par le réseau de collecte.

Un dossier d'autorisation environnementale a été déposé le 2 juin 2025. Dans le cadre de l'examen de la complétude et de la régularité du dossier, les services et organismes intéressés par cette opération ont été consultés. Les observations émises par ces derniers ainsi que l'instruction menée par les services de la DDTM56, ont conduit le service instructeur à demander de compléter le dossier.

La présente note précise les chapitres concernés ainsi que la nature des modifications apportées. Dans le corps du dossier d'autorisation environnementale, les éléments supplémentaires, sont identifiés de **la manière suivante** :



Compléments apportés par rapport au dossier d'autorisation environnementale déposé le 2 juin 2025.

1. PIECES ET DONNEES REGLEMENTAIRES MANQUANTES

Plusieurs informations requises dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ou relatives à la description du projet manquent au dossier déposé. Les points présentés ci-après viennent compléter ces informations manquantes.

1.1 Article D.181-15-1 du code de l'environnement

la date de dépôt de la demande de dérogation à la « loi littoral » et l'autorité compétente chargée de son instruction.

Le dossier de demande de dérogation à la « loi littoral » a été déposé le 11 avril 2025. Le dossier a été déclaré complet et transmis au **ministère de la Transition écologique** le 25 juillet 2025.

1.2 Article D.181-15-1-10 du code de l'environnement

a) la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 (seule une vue aérienne du projet à une échelle différente du 1/25 000 a été produite) ;

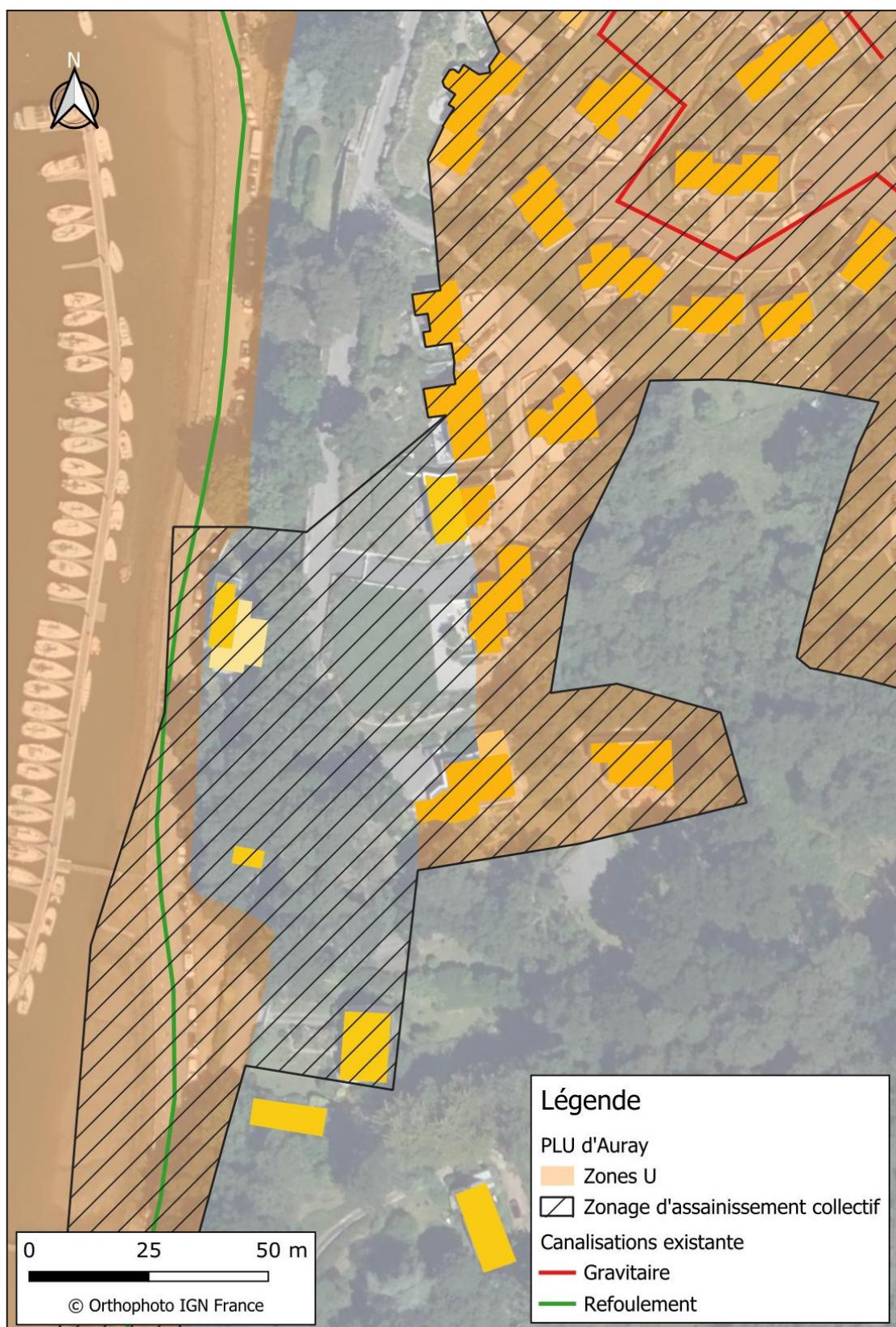
Une cartographie de l'agglomération d'assainissement de Lann Pont Houar au 1/25 000^{ème} a été intégrée en Annexe N°14. Un renvoi vers l'annexe a été ajoutée en page 6 de la Pièce N°2.

b) des précisions sur les projets d'extension du réseau de collecte, et le cas échéant, leurs caractéristiques et leurs localisations ;

Seule une extension au niveau du chemin du Rolland, sur la commune d'Auray, est prévue dans la modification du système de collecte de la station d'épuration de Lann Pont Houar (Figure 1). Cette extension concerne 8 habitations existantes, présentes dans le zonage d'assainissement collectif, en zone sensible, non desservies. Cette extension a pour seul objectif de protéger la rivière d'Auray.

Un chapitre 4.2.3.1 – « *Extension du réseau* » de la pièce N°2 a été ajouté pour évoquer la seule extension du réseau de collecte sur le système de collecte de la station d'épuration de Lann Pont Houar.

Figure 1 : Localisation des extensions prévues dans le cadre des travaux de restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar



L'augmentation de la charge future associée à l'urbanisation future s'est basée sur les zonages d'assainissement collectif, eux-mêmes ajustées aux zonages des PLU. L'évolution des raccordement liés à l'urbanisme est liée à la densification des secteurs urbanisés desservis par le réseau d'assainissement eaux usées collectif.

c) l'ajout du PR Kerleano au plan du système de collecte ;

En 2023, en parallèle des travaux de réhabilitation des anciennes conduites, et conformément au plan de zonage assainissement collectif de la ville d'Auray, une extension du réseau d'assainissement a été réalisée afin de raccorder les habitations de l'impasse Coet Roz au réseau d'assainissement collectif menant à la station d'épuration de Lann Pont Houar.

Cette extension représente 120 mètres linéaires de canalisations et 9 nouveaux branchements particuliers. Le poste de relevage Kerleano existant a été déplacé en bas de l'impasse de Coet Roz.

Le plan du système de collecte d'Auray (Figure 4 de la Pièce N°2) a été mis à jour afin d'intégrer ces travaux.

d) le diagnostic de fonctionnement du système de collecte en version complète (seuls quelques éléments extraits du diagnostic figurent dans le dossier) ;

Le rapport de Phase 1 du Schéma Directeur du système d'assainissement de la station de Lann Pont Houar a été annexé au dossier d'Autorisation Environnementale. Il constitue l'Annexe N°15. Un renvoi vers l'annexe a été ajoutée en page 6 de la Pièce N°2.

Une étude diagnostique et un schéma directeur est en cours sur le bassin-versant de la station d'épuration de Lann Pont Houar. Le fonctionnement du système de collecte sera à nouveau diagnostiqué.

e) les volumes et flux de pollution actuels et prévisibles relatifs aux deux raccordements non domestiques (ces données ne sont fournies que pour un seul des deux raccordements).

Au sein du système d'assainissement de Lann Pont Houar, deux industriels sont raccordés :

- ☐ SAS KERVADEC : Découpe de viande,
- ☐ AURAY PLAST : Emballage et conditionnement plastique

Dans le cadre du Schéma Directeur du système d'assainissement de la station de Lann Pont Houar, réalisé par IRH Ingénieur Conseil, un bilan 24h a été effectué chez SAS KERVADEC. Il s'est déroulé du 16 au 17 Août 2017. Les résultats de la campagne de mesures sont donnés en Figure 2 ci-dessous. Le rejet de SAS Kervadec correspond à un flux polluant d'environ 90 EH.

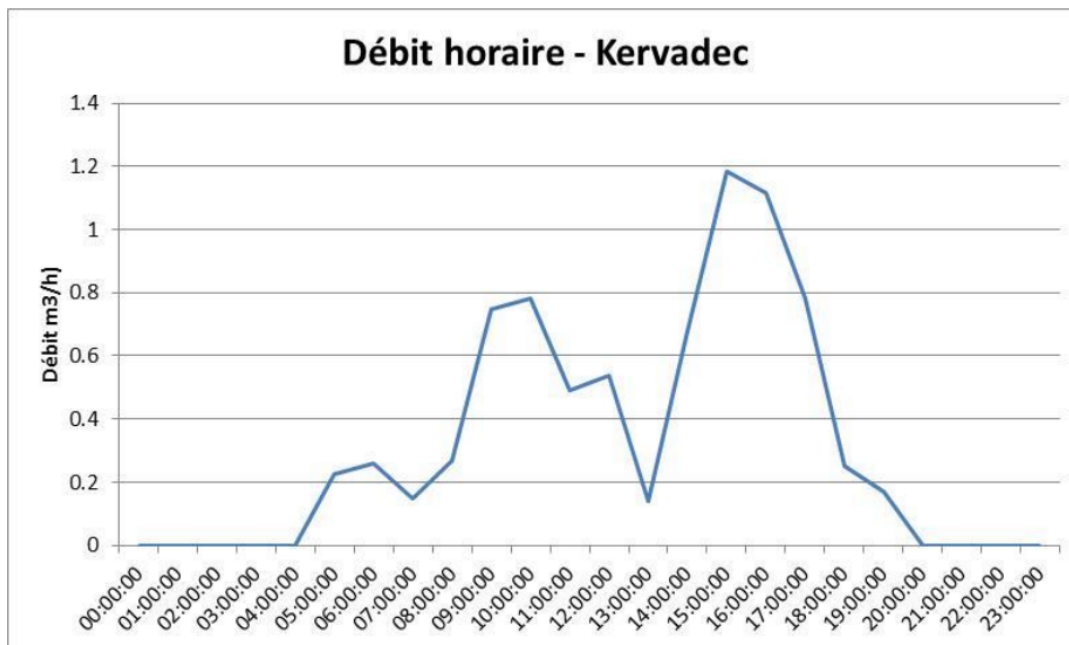
Pour AURAY PLAST, d'après les conclusions d'IRH Ingénieur Conseil, les volumes rejetés au réseau d'assainissement sont de l'ordre de 7,8 m³/j. Si les rejets sont assimilables à un rejet domestique, il apparaît que les graisses sont en quantité importante.

Les flux de pollutions actuels des raccordements non domestiques sont inclus dans l'analyse des charges actuelles entrantes.

Dans le cadre du Schéma Directeur initié en 2025, des questionnaires ont été transmis aux industriels afin de caractériser leurs rejets. L'exploitation de ces données, associée à l'analyse des flux sur le réseau de collecte, permettra à AQTA de définir et formaliser de nouvelles conventions de rejet pour les établissements concernés.

Pour les charges futures, il a été considéré aucune évolution des charges entrantes.

Figure 2 : Les résultats de la campagne de mesures concernant la société KERVADEC
Source : Rapport de Phase 1 - Fiabilisation du système d'assainissement des stations d'épuration de Lann Pont Houar à Crac'h et Plumergat, IRH Conseil, 2018



Paramètres	Concentration		Flux	
Matières en suspension (MES)	280	mg/l	2.18	kg/j
Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO)	1350	mg O2/l	10.50	kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	700	mg/l	5.45	kg/j
Azote Kjeldahl (NTK)	86	mg N/l	0.67	kg/j
Azote Nitreux / Nitrites (NO2)	0.08	mg NO2/l	0.00	kg/j
Azote Nitrique / Nitrates (NO3)	<1.0	mg NO3/l	0.01	kg/j
Phosphore (P)	10.7	mg P/l	0.08	kg/j
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	540	mg/l	4.20	kg/j

1.3 Article D.181-15-1-10 du code de l'environnement

a) les données relatives aux volumes déversés pour l'ensemble des postes de refoulement disposant d'un trop-plein et en étendant la période d'étude aux données plus récentes (seuls trois postes sont étudiés dans le dossier, et pour la période 2021-2023) ;

Les prescriptions réglementaires relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement sont définies dans l'**arrêté du 21 juillet 2015**. En matière d'équipements, elles sont complétées par les règles générales techniques établies par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ainsi, le Fascicule 1/2 de l'Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées du SANDRE (Mai 2017) définit les points d'autosurveillance réglementaire définis dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015 et les points de mesure logique qui permettent de recueillir des informations de même nature que les données réglementaires et qui apportent soit un niveau de détail plus fin, soit des informations complémentaires.

Dans le cas présent, le réseau de collecte des eaux usées de la station d'épuration de Lann Pont Houar est concerné par les points suivants :

- Point réglementaire de type « A1 » correspond à un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau et devant faire l'objet d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire : généralement chaque déversoir où transite une charge organique supérieure à 120 kg de DBO5/jour :
 - Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les temps de déversement et les volumes rejetés.
 - Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversés par temps de pluie ou par temps sec.
- Point règlementaire de type « A2 » correspond à tous les déversoirs en tête de station. Il désigne, selon une vue macroscopique de la station, tous les dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisé pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors de pannes sévères ou de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci. Les données relatives à un point réglementaire « A2 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S16 » et /ou sur des points physiques,
- Point de mesure logique « R1 » désignant un dispositif du système de collecte, non soumis à une autosurveillance réglementaire, à l'origine de déversements directs et exceptionnels dans le milieu naturel de tout ou partie de l'effluent drainés par le réseau en amont de ce dernier.

Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif collectant une **charge brute de pollution de temps sec de plus de 120 kg DBO5/j** (soit les points « A1 ») doivent faire l'objet d'une surveillance qui consiste à **mesurer le temps de déversement journalier**. Le suivi des débits déversés et des charges de pollution n'est pas obligatoire.

Dans le cas du système d'assainissement de Lann Pont Houar, sur les postes de relevages équipés de trop-plein de débordement, 17 postes font l'objet d'une instrumentation. Cette instrumentation est conforme à l'article 17 II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'ensemble des points réglementaires sur le système de collecte de Lann Pont Houar sont rappelés dans le tableau suivant :

Point SANDRE	Nom des PR	Milieu naturel récepteur des déversements
PR A1 (≥ 600 kg DBO5/j) : Mesure de débit	PR Saint-Goustan	Rivière d'Auray
PR A1 (< 600 kg DBO5/j) : Détection de surverse	PR Segur PR Route de Pluvigner	
PR A2 : Mesure de débit Préleveur réfrigéré asservi au débitmètre	PR de Poulben	Rivière d'Auray (après passage dans les lagunes)
PR R1 : Détection de surverse	PR Treulen PR Petite Forêt, PR Les Accacias PR Kergornic, PR Penhoët PR Pont Douar PR Toulbahadeu PR Toulchignanet 1 PR Keryagune PR les Forges PR Kerfontaine PR Lecheby PR Route Saint Avoye	Rivière d'Auray

La légende de la figure 50 en page 112 de la pièce N°2 a donc été corrigé.

Cette précision réglementaire permet de mieux appréhender le suivi des déversements des postes de refoulement du système de collecte de la station d'épuration de Lann Pont Houar pour lequel **la surveillance des volumes déversés est obligatoire**. Les postes concernés sont :

- ☐ PR Saint-Goustan,
- ☐ PR Poulben

Par ailleurs, bien qu'aucune obligation réglementaire ne s'applique, certains trop-pleins ont été équipés de débitmètres afin d'améliorer la connaissance des déversements sur le réseau de collecte. Ces équipements concernent le **PR Penhoët et le PR de la Route de Pluvigner**.

Pour les autres postes, seules les durées de déversement sont disponibles. Dans un objectif pédagogique, les données (temps de déversement et volumes déversés) ont été présentées sous forme graphique dans les figures 17 et 18 de la pièce n°2. Ces figures ont été ajustées en fonction des données de suivi réglementaire disponibles.

Les valeurs brutes sont les suivantes :

	janv-21		févr-21		mars-21		avr-21		mai-21		juin-21		juil-21		août-21		sept-21		oct-21		nov-21		déc-21	
	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]
PR Kergonic (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Toulbahadeu (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Penhoët (R1)	-	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Touchignanet (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Pont Douar (R1)	-	-	-	-	-	-	49,2	-	-	-	-	-	63,28	-	-	-	29	-	-	-	-	-	-	-
PR Treulen (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Poulben (A2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	85	52	-	-	287	254	-	-	-	-	1332	2556
PR Rte de Pluvigner (A1<600 kg DBO5/j)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Lecheby (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Ségur (A1<600 kg DBO5:j)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	255,6	-	-	-	-	-	1664,2	-	-	-	1961,8	-
PR rte St Avoye (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Kerfontaine (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Les Accacias (R1)	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Petite Forêt (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR St Goustan (A1≥ 600 kg DBO5/j)	406	25	-	119	-	-	-	-	-	-	-	-	50,05	153	-	-	25,8	89	72,6	256	-	-	-	-
PR Les Forges (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

	janv-22		févr-22		mars-22		avr-22		mai-22		juin-22		juil-22		août-22		sept-22		oct-22		nov-22		déc-22	
	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]
PR Kergonic (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Toulbahadeu (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	1350,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	391	-
PR Penhoët (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Touchignanet (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Pont Douar (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	197	-	-	-
PR Treulen (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Poulben (A2)	-	-	-	-	120	400	384	274	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	920	1426	16709	33204
PR Rte de Pluvigner (A1<600 kg DBO5/j)	585,6	-	-	-	-	-	360	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2605	-	-	12829	-
PR Lecheby (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Ségur (A1<600 kg DBO5:j)	3486	-	-	-	-	-	510,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7914	-	-	14224	35
PR rte St Avoye (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1913	-	-
PR Kerfontaine (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Les Accacias (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Petite Forêt (R1)	-	-	-	-	8697	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR St Goustan (A1≥ 600 kg DBO5/j)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	53	10	36	-	-	149	288	55	118
PR Les Forges (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	45	-	-	-	-	-	-	-	-	-	38	-	-	-

	janv-23		févr-23		mars-23		avr-23		mai-23		juin-23		juil-23		août-23		sept-23		oct-23		nov-23		déc-23	
	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]
PR Kergonic (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Toulbahadeu (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	965	-	1341	-
PR Penhoët (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	18	2980	77
PR Touchignanet (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Pont Douar (R1)	428	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3416	-	5453	-
PR Treulen (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	600	-	-	-
PR Poulben (A2)	24306	38426	-	-	-	-	200	225	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	583	5982	495	14206
PR Rte de Pluvigner (A1<600 kg DBO5/j)	11590	-	58,8	-	693	-	-	-	1440	-	-	-	26	-	-	-	-	-	-	-	12841	-	19125	-
PR Lecheby (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Ségur (A1<600 kg DBO5:j)	12777	-	-	-	2423	-	2499	-	-	-	-	-	-	-	-	-	256	-	1616	-	2300	-	16898	-
PR rte St Avoye (R1)	101	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32	-	-	-	-	-	-	-	-	2550	-	262	-
PR Kerfontaine (R1)	-	-	-	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	-	250	-
PR Les Accacias (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1614	-	-	-
PR Petite Forêt (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	756	-	-	-
PR St Goustan (A1≥ 600 kg DBO5/j)	62	187	-	-	37	93	76	236	-	-	25	20	-	-	-	-	25	68	7	30	-	98	311	730
PR Les Forges (R1)	-	-	-	-	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1112	-	357	-

	janv-24		févr-24		mars-24		avr-24		mai-24		juin-24		juil-24		août-24		sept-24		oct-24		nov-24		déc-24	
	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]	Temps [min]	Volume [m3]
PR Kergonic (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Toulbahadeu (R1)	1121,74	-	1042,32	-	599,48	-	205,39	-	-	-	-	-	99,9	-	43,23	-	234,73	-	-	-	2,79	-	-	-
PR Penhoët (R1)	949,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11,27	47,36	-	-
PR Touchignanet (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21,27	-
PR Pont Douar (R1)	288,58	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37,88	-	170,08	-	39,43	-	30,03	-	-	-
PR Treulen (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,01	-
PR Poulben (A2)	2477,72	6908	9151,92	9929	617,15	1639	2827,83	2089	-	1	-	-	-	-	22,22	135	604,53	1622	740,78	1684	-	-	23,4	74
PR Rte de Pluvigner (A1<600 kg DBO5/j)	7102,52	-	5635,77	-	1012	77	-	426,82	-	10,37	-	68,33	-	38,4	-	681	23	-	713,72	-	142	-	-	-
PR Lecheby (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Ségur (A1<600 kg DBO5:j)	4338,86	-	11993,84	-	6630,01	-	4279,64	-	46,43	-	0	-	74,26	-	21,73	-	1247,26	-	1117,54	-	350,98	-	-	-
PR rte St Avoye (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Kerfontaine (R1)	-	-	60,05	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26,75	-	164,48	-	-	-	45,87	-	-	-
PR Les Accacias (R1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR Petite Forêt (R1)	-	-	-	-	-	-	3,41	-	-	-	-	-	-	-	10,25	-	24,88	-	113,64	-	6,08	-	-	-
PR St Goustan (A1≥ 600 kg DBO5/j)	-	-	1,82	-	27,08	58	37,2	81	-	-	-	-	9,7	0	66,47	97	150,27	283	161,03	95	71,53	125	27,05	46
PR Les Forges (R1)	17,78	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,68	-	-	-

b) la détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau, pour tous les points de déversement.

Le déversement d'eaux usées non traitées dans l'environnement au niveau d'un ouvrage résulte de la combinaison de plusieurs facteurs hydrauliques et climatiques. Il dépend notamment des apports d'eaux claires parasites d'infiltration, liés au niveau de nappe sur le bassin gravitaire, des apports d'eaux pluviales de ruissellement, fonction de l'intensité et de la durée des précipitations, ainsi que des apports de ressuyage, corrélés à la pluviométrie et à la saturation des sols. À ces paramètres s'ajoutent les eaux usées strictes, dont le volume varie selon les plages horaires. L'hétérogénéité des bassins de collecte et la disparité géographique et temporelle des conditions climatiques (niveau de nappe, saturation des sols, intensité pluviométrique) rendent complexe la détermination exacte des conditions déclenchant un rejet. De plus, les apports en provenance des ouvrages situés en amont accentuent cette variabilité, ce qui impose une approche analytique fondée sur des observations et des corrélations plutôt que sur des valeurs absolues.

Un schéma directeur est en cours sur le bassin-versant de la station d'épuration de Lann Pont Houar. Cette étude analysera les déversements et permettra de déterminer précisément les conditions climatiques qui en sont à l'origine.

En attendant, nous disposons du rapport de phase 1 du précédent Schéma Directeur d'IRH, en Annexe N°15, qui a étudié les conditions climatiques déclenchant un rejet. Dans ce cadre, l'analyse des séries pluviométriques et des niveaux de nappe (chapitre 7.1.1 du rapport) a permis d'identifier les facteurs météorologiques favorisant les surverses dans le réseau d'assainissement. Les épisodes de pluie intense, supérieurs à **20 mm en une journée**, constituent le **seuil critique à partir duquel les trop-pleins sont susceptibles de fonctionner**. Ce seuil est cohérent avec les observations d'autosurveillance, qui montrent une corrélation entre les pics de débit et les événements pluvieux significatifs. Par ailleurs, la période hivernale (janvier à avril) et les mois de recharge automnale (novembre-décembre) sont particulièrement sensibles en raison de la **remontée des nappes**, augmentant les apports parasites dans le réseau. Ces conditions combinées (fortes précipitations + nappe haute) amplifient le risque de déversement.

Les données de pluviométrie relevées entre 2012 et 2015 indiquent une moyenne annuelle de **917 mm**, avec des maxima mensuels dépassant **170 mm** en hiver (février 2014 : 177 mm ; décembre 2012 : 208,9 mm). L'exploitation des chroniques journalières montre que les épisodes supérieurs à 20 mm/jour surviennent en moyenne **8 à 12 jours par an**, concentrés sur la saison froide. En parallèle, les volumes mesurés en temps sec et en nappe haute sur les postes de refoulement confirment la sensibilité du réseau aux infiltrations : certains PR (Saint-Goustan, Poulben) présentent des surfaces actives supérieures à **40 000 m²**, ce qui accentue la fréquence des surverses lors des événements pluvieux.

Pour le système d'assainissement de la station d'épuration de Lann Pont Houar, conçu en réseau séparatif, la disposition 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, intitulée « Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie », stipule : « Dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés ». En conséquence, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie sont interdits pour ce système d'assainissement.

c) l'estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des données rappelées au a) et b) ci-dessus.

Comme indiqué précédemment, l'estimation des flux d'eaux usées déversés dans le milieu récepteur présente une forte complexité en raison de la variabilité spatio-temporelle des paramètres influents.

Ce travail d'analyse des flux déversés sera conduit dans le cadre du Schéma Directeur d'assainissement. L'objectif est de disposer d'une vision consolidée des phénomènes de déversement afin d'orienter les choix stratégiques en matière de gestion des eaux usées et de réduction des impacts sur le milieu naturel. Cette démarche permettra d'intégrer les contraintes hydrologiques, les caractéristiques des ouvrages et les projections climatiques pour définir des actions prioritaires et optimiser les investissements.

Cependant, comme précisé au chapitre précédent, seuls les trop-pleins des postes de refoulement dont la charge organique est égale ou supérieure à 600 kg DBO5/j ou postes de refoulement situés en amont de la station d'épuration (A2/S16) sont équipés d'une mesure de débit et d'un préleveur d'échantillons.

Le poste de refoulement de Poulben déverse dans les anciennes lagunes, où les effluents transitent avant de rejoindre le milieu naturel. **Par conséquent, le flux déversé par le poste de Poulben n'est pas directement rejeté dans le milieu naturel.**

Enfin, les travaux visant à créer une nouvelle chaîne de transfert depuis le poste de refoulement de Lanriacq ont pour objectif de soulager les postes de Saint-Goustan et Poulben, contribuant ainsi à réduire les déversements des trop-pleins.

Par conséquent, les flux de pollution déversés dans le milieu récepteur ne concernent que le poste de refoulement de Saint Goustan. Les tableaux ci-dessous indiquent les flux de pollution pour ce poste, sur la période 2021-2024.

Les flux rejetés par ce poste témoignent d'un taux de dilution des eaux usées brutes très important relatif aux apports d'eaux parasites.

Tableau 1 : Flux déversés par le PR de Saint Goustan

DATE * Du plus récent au plus ancien	VOLUME [m3]	MES Flux (en Kg)	DCO Flux (en Kg)	DBO5 Flux (en Kg)	NTK Flux (en Kg)	N-NH4 Flux (en Kg)	Ptot Flux (en Kg)
21/10/2024	82	31,2	53,3	14,84	5,2	3,8	0,59
19/10/2024	13	4,9	8,5	2,35	0,8	0,6	0,09
01/09/2024	283	144,6	262,6	88,3	28,4	20,9	3,23
31/08/2024	31	15,8	28,8	9,67	3,1	2,3	0,35
24/08/2024	29	14,8	26,9	9,05	2,9	2,1	0,33
30/04/2024	61	16,9	37,3	11,22	3,5	2,9	0,38
09/03/2024	57	14,2	30,2	11,74	2,4	1,4	0,31
07/12/2023	183	9,5	31,8	7,5	6,0	4,4	0,59
01/12/2023	547	111,0	160,8	50,87	31,2	21,6	3,12
04/11/2023	98	7,9	15,0	5,98	3,5	2,6	0,35
26/10/2023	30	5,8	18,0	7,23	2,4	1,9	0,28
21/09/2023	68	19,7	49,4	17,14	6,6	4,6	0,72
27/06/2023	20	5,0	11,4	5,8	1,7	1,3	0,19
20/04/2023	236	187,4	263,4	76,46	14,8	6,7	1,91
30/03/2023	93	24,6	41,3	14,14	4,3	2,9	0,46
15/01/2023	79	18,3	66,3	9,64	3,0	1,7	0,34
04/01/2023	108	4,8	13,4	4,32	2,7	2,1	0,25
19/12/2022	118	17,0	26,0	12,27	4,8	3,8	0,5
27/11/2022	133	56,7	98,4	29,66	10,5	7,7	1,2
06/11/2022	155	79,1	119,2	41,54	13,9	10,5	1,6
02/09/2022	36	4,2	17,2	6,77	3,2	1,9	0,32
17/08/2022	53	7,2	32,8	12,83	5,1	4,9	0,59
02/10/2021	256	92,7	215,0	77,82	23,2	17,5	2,28
18/09/2021	89	42,9	83,1	28,3	8,0	5,9	0,91
24/07/2021	112	45,4	99,2	29,12	9,3	6,9	1,03
05/07/2021	41	24,5	31,2	13,41	2,7	2,2	0,3
04/02/2021	29	11,8	27,3	5,48	0,9	0,4	0,12
03/02/2021	86	48,4	80,0	26,32	5,5	1,9	0,48
02/02/2021	4	2,3	3,7	1,22	0,3	0,1	0,02
31/01/2021	15	8,5	14,0	4,59	1,0	0,3	0,08
30/01/2021	10	5,6	9,3	3,06	0,6	0,2	0,06

1.4 Article D.181-15-I-3° du code de l'environnement

b) les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles les objectifs de qualité des eaux réceptrices peuvent être garantis à tout moment (le §4 de la Pièce n°2 évoque la prise en compte d'une pluie mensuelle dans certains paragraphes et semestrielle dans d'autres, ou bien évoque la prise en compte des eaux de pluie sans en préciser la fréquence retenue) ;

La station d'épuration de Lann Pont Houar n'a pas été dimensionnée sur la base d'apports pluviaux théoriques (une valeur absolue est compliquée à définir comme expliqué au chapitre 1.3 précédent), mais de la façon suivante :

- Analyse des volumes journaliers en entrée de la station d'épuration (point A3) + volumes journaliers déversés au niveau de PR Poulben sur la période 2018-2023. La valeur maximale observée sur cette période s'élève à 12 000 m³/j
- Détermination de la charge hydraulique supplémentaire relative à l'évolution de la population. En considérant :
 - 6 422 habitants supplémentaires ;
 - 150L eaux usées strictes/habitant/j
 Soit 963 m³/j arrondi à 1 000 m³/j

Le **débit horaire de pointe** a été défini par la **capacité de pompage des postes de refoulement amont**, notamment le PR du Poulben et le PR de Kerplouz, soit **620 m³/h** en cumul. Ces grandeurs dimensionnantes traduisent la réalité des surcharges constatées et garantissent la compatibilité avec les ouvrages de transfert.

Il convient de préciser que sur la période 2018-2023, la pluviométrie journalière maximale enregistrée par le pluviomètre de la station d'épuration de Lann Pont Houar, s'élève à 60.8 mm, valeur enregistrée le 02 octobre 2021.

Les données statistiques de Météo France sur la période 1997 – 2024 sur la commune d'Auray donnent les coefficients de Montana suivants :

Figure 3 : Coefficients de Montana sur la commune d'Auray (période 1997-2024)

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 1 heure à 24 heures		
Durée de retour	a	b
hebdomadaire	1.64	0.804
bi-mensuelle	1.562	0.704
mensuelle	1.587	0.647
bimestrielle	1.712	0.618
trimestrielle	1.966	0.621
semestrielle	2.485	0.632
annuelle	2.873	0.632
bisannuelle	3.47	0.645

Figure 4 : Caractéristique des pluies caractéristiques sur la commune d'Auray
Source : Etude diagnostique réseau EU BV Lann Pont Houar, Artelia, 2025

Pluie (Occurrence)	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois
Jour (mm/j)	19,9	29,3	35,6	42,1
Pointe (mm/h)	6,6	9,3	11,3	13,8

La valeur enregistrée en octobre 2021 est supérieure à la pluie journalière mensuelle, semestrielle et annuelle.

Les références de pluie (13,2 mm/j pour un événement mensuel et 33 mm/j pour un événement semestriel) ont été utilisées uniquement pour expliquer la variabilité des apports et caractériser les scénarios hydrauliques, mais **ne constituent pas la base du dimensionnement de la station d'épuration**.

Ainsi, les conditions dans lesquelles les objectifs de qualité des eaux réceptrices sont garanties correspondent au débit horaire de pointe retenu pour le dimensionnement de la station d'épuration. Ce débit correspond à des intensités et durées de pluie différents selon les conditions saisonnières (niveau de nappe et saturation des sols).

e) les raisons pour lesquelles les rejets issus des débordements des postes de relèvement n'ont pas été pris en compte dans l'étude courantologique de simulation des impacts des rejets du système d'assainissement sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

L'étude de courantologie réalisée par Actimar a pour objectif d'évaluer la dispersion en mer du rejet épuré en sortie de la station d'épuration de Lann Pont Houar. Ce rejet constitue le point réglementaire de suivi et le seul flux maîtrisé par la filière eau. Les débordements des postes de relèvement relèvent d'une problématique ponctuelle du réseau. Leur inclusion aurait brouillé l'analyse spécifique du rejet épuré de la station qui quant à lui est permanent avec des flux plus élevés, et qui peut donc engendrer l'incidence principale du système d'assainissement sur la qualité des eaux réceptrices.

De plus et comme déjà précisé, les débordements des PR sont des événements ponctuels, liés à des épisodes pluvieux, niveau de nappe haut et phénomènes de ressuyage, ou à des dysfonctionnements. Ils présentent une forte variabilité en débit et en charge polluante, sans mesure continue disponible. Par ailleurs, le trop-plein PR Poulben (PR qui collecte la plus forte charge sur le réseau) se rejette dans des lagunes, ce qui modifie la dynamique des rejets et rend le flux vers le milieu naturel très difficile à quantifier. Toute hypothèse aurait reposé sur des estimations très incertaines, sans valeur ajoutée pour l'objectif principal.

Enfin, les travaux de restructuration de la chaîne de transfert ont pour **objectif explicite d'éliminer les déversements du réseau** vers le milieu naturel, notamment ceux du PR Saint-Goustan et du PR Poulben. Intégrer ces rejets dans la modélisation aurait été non représentatif de la situation future, qui constitue la référence pour la conception et la conformité réglementaire. L'étude se concentre donc sur le scénario pérenne des rejets du système, sans surverses sur le réseau hors situations très exceptionnelles.

1.5 Article D.181-15-I-5° du code de l'environnement

les modalités d'amortissement financier des ouvrages d'assainissement du projet.

La durée d'amortissement des équipements des stations d'épuration est de 40 ans. Les éléments économiques du projet ont été détaillés au chapitre 4.4.8 – « *Coût des travaux prévus sur la station d'épuration et modalité d'amortissement* » de la pièce N°2 – Dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

Les travaux prévus, tant sur le réseau de collecte que sur la station d'épuration, ont fait l'objet d'estimations financières successives au cours des différentes étapes de conception du projet : études préliminaires, Avant-Projet (AVP) et phase PROjet. Au fil de ces phases, le découpage des opérations en plusieurs tranches a évolué, ce qui a entraîné des ajustements dans les estimations. Il convient donc d'interpréter avec prudence les montants communiqués à chaque étape, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer. À titre indicatif, au stade de l'AVP, lorsque les travaux étaient envisagés en une seule phase, le coût global était estimé à **2 500 000 € HT**. Les montants définitifs seront affinés et validés lors de la phase PROjet.

La restructuration de la station d'épuration de **Lann Pont Houar** s'inscrit dans le cadre du « **Plan Marshall de l'assainissement collectif** », initié par AQTA. Ce programme ambitieux répond à des dysfonctionnements récurrents du réseau d'assainissement et aux enjeux environnementaux majeurs qui en découlent. Face à ces problématiques, l'État et la communauté de communes ont engagé des actions fortes pour limiter les débordements et les pollutions. Parmi ces actions, on note la mise en service en juin 2021 d'une nouvelle station d'épuration à **Locoal-Mendon** (STEP de Pont Lesdours), dimensionnée pour **4 400 EH**. En parallèle, AQTA a lancé en 2021 un programme pluriannuel de rénovation de son réseau, estimé initialement à **50 M€** pour la restructuration de plusieurs stations, auquel s'ajoutent **29 M€** de travaux à réaliser par le délégataire de service public sur la durée du contrat (2021-2032).

Le montant initial prévu par l'accord de programmation a été renforcé par un financement supplémentaire annuel de **13 M€** pour les années 2024 et 2025, sans garantie de participation de l'Agence de l'Eau. Ainsi, le budget global du « Plan Marshall de l'assainissement » atteint désormais **61,14 M€**.

2. AUTRES ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES A FOURNIR

Le dossier évoque la canalisation en souille sous la rivière d'Auray, qui reliera les postes de relèvement de Kerplouz à Auray et de Lanriacq à Pluneret mais l'échelle du plan ne permet pas de vérifier la localisation exacte des ouvrages, initialement prévus sur domaine portuaire. Un plan précis doit être fourni afin de vérifier si le projet est soumis à une procédure au titre du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le plan de recollement de la canalisation posée en souille sous la rivière d'Auray a été ajouté dans la :

- ☐ Pièce N°2 – Dossier de demande d'Autorisation Environnement, en figure 21 page 54,
- ☐ Pièce N°3 – Résumé Non-Technique, en figure 3 page 8,
- ☐ Pièce N°4 – Evaluation Environnementale du projet, en figure 5 page 16

Le projet a effectivement fait l'objet d'une demande d'occupation du domaine public maritime (DPM). Une convention de servitude portant autorisation de pose d'une canalisation d'eaux usées sur le domaine public maritime - port de Saint-Goustan, à Auray a été signée par le Département du Morbihan et AQTA, le 14 avril 2025. La convention est annexée au présent document.

Les coordonnées XY du point de rejet de la future station figurent au dossier mais il manque un plan et des photos permettant de visualiser le rejet, notamment afin de vérifier s'il existe un ouvrage sur le domaine public maritime.

Depuis la mise en service du traitement tertiaire visant réduire la charge bactérienne, et en accord avec les services de la DDTM, le point de rejet a été déplacé directement en rivière d'Auray afin d'éviter toute dégradation du rejet. **L'ouvrage n'est pas sur le Domaine Public Maritime**. Ces dispositions visent également à supprimer les lagunes qui ne sont plus intégrées au système d'assainissement. Le projet de renaturation du site est en cours d'étude.

Un plan et des photographies du point de rejet ont été ajoutés au chapitre 2.2.2 – « **Point de rejet des eaux traitées** » de la Pièce N°2 et au chapitre – « **Point de rejet des eaux traitées** » de la Pièce N°4.

3. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

La Pièce n°2 décrit le dimensionnement des futurs ouvrages, et la figure 16 le synthétise. Il est indiqué que le poste de Saint Goustan est équipé à 130 m³/h alors qu'il a pour fonction de reprendre un débit théorique de 162 m³/h issu des postes de Petite Forêt (46,5 m³/h), Les acacias (21,5 m³/h), Quai Saint Martin (13 m³/h) et Kerfontaine (81 m³/h). Il convient d'expliquer les raisons de ce dimensionnement au vu de la charge à reprendre.

Le maintien du dimensionnement du poste de refoulement (PR) Saint Goustan s'impose pour des raisons **techniques, économiques et environnementales** :

- Sa situation en bord du Loc'h et dans un quartier « AVAP » empêchaient d'envisager un agrandissement ou une sécurisation avec un bassin tampon ;
- Augmenter les capacités de pompage impliquerait non seulement des coûts énergétiques supplémentaires et des impacts hydrauliques en aval, mais aussi des travaux lourds liés au remplacement des pompes et des conduites. La conduite actuelle (DN300), qui traverse un milieu urbain historique et le lit de la rivière d'Auray, ne permettrait pas un changement de diamètre sans risques majeurs d'incompatibilité et sans interventions conséquentes dans la rivière ;
- La stratégie de sécurisation du système d'assainissement repose donc sur le délestage des apports amont (Lanriacq) (qui ne seront plus envoyés au PR de Saint Goustan) complétée par la mise en place d'un nouveau poste à Kerplouz avec bassin tampon, plutôt que sur une augmentation du pompage à Saint Goustan.

4. BIODIVERSITE

4.1 Gestion d'un habitat en zone humide

L'emprise du clarifloculateur, bien qu'implanté en grande partie sur une zone non végétalisée, empiète sur une zone de 46 m² de prairies humides à jonc diffus, qui, telle que décrite dans la Pièce n°4 du dossier, est identifiée comme habitat de reproduction d'amphibiens, dont la rainette verte, et qui est protégé par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

À ce titre, le dossier doit préciser les mesures d'évitement de la destruction de cet habitat qui ont été étudiées.

Dans le cadre de la préservation des enjeux liés à la biodiversité lors des travaux de restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar, un suivi des mesures environnementales sera assuré par un **Responsable Environnement**. Sa mission ne se limite pas à veiller au respect des prescriptions définies en amont : il devra également proposer des mesures adaptatives en fonction des réalités du chantier et des aléas rencontrés, afin de garantir une gestion environnementale réactive et efficace.

La pièce N°4 – « Evaluation environnementale du projet » précise les mesures d'évitement et de réduction de la destruction de cet habitat :

□ Mesures d'évitement :

- Limiter strictement les mouvements d'engins à l'emprise des travaux pour éviter toute destruction supplémentaire (dans la MR 04 : « *Prévention de pollution accidentelle* »). Les travaux prévus dans le cadre de la phase 1 n'auront aucune incidence sur les bassins existants et, par conséquent, n'affecteront pas les populations d'amphibiens susceptibles de fréquenter ces milieux.

➤ Mesures de réduction :

- Préserver les habitats périphériques non concernés par les ouvrages afin de **maintenir des zones de substitution**. Pour les travaux de la phase 1, la mesure de réduction MR 03 : « *Mise en place d'une barrière anti-intrusion pour la petite faune* » est renforcée par la MR 05 : « *Mise en défens de la faune, flore, habitats à enjeux* ». Cette nouvelle mesure a été ajoutée dans la pièce N°4 – « Evaluation environnementale du projet ». Elle permet notamment l'utilisation sécurisée du bassin de rétention comme site de reproduction des amphibiens en phase travaux.
- Gestion des poussières et limitation des envolées pour réduire l'altération des habitats proches (dans la MR 04 : *Prévention de pollution accidentelle*).

Dans ces conditions, les impacts résiduels sur les amphibiens et les reptiles en phase travaux est faible et restera acceptable.

Figure 5 : Nouvelle mesure de réduction MR05 : Mise en défens de la faune, flore, habitats à enjeux

MR 05 : Mise en défens de la faune, flore, habitats à enjeux							
Type				Phases concernées			
E	R	C	S	Etudes	Travaux	Exploitation	Démantèlement
Thématique				Milieu physique et milieu naturel			
Espèces ciblées : faune, flore protégée, habitats d'espèces protégées							
Descriptif La mise en défens consiste à prévenir en amont de la phase travaux toute perturbation des habitats et à assurer la protection des espèces sensibles présentes sur le site. Cette délimitation vise à prévenir toute perturbation des habitats et des espèces, notamment durant la période de réalisation des travaux. L'accès aux zones protégées est restreint et aucune intervention sur la végétation ou le sol ne sera autorisée afin de préserver la flore, la faune et ses habitats naturels et les corridors écologiques locaux. La rubalise ou chaîne de base visible permet un repérage facile pour les équipes et le suivi régulier assure le respect de la protection tout au long de la durée du chantier. Ainsi la circulation piétonne ou avec engins de chantier, mais encore le stockage de matériels nécessaires aux travaux ne devra pas être déposés dans ces zones d'exclusion.							
Effet de la mesure Il s'agira principalement d'installer une délimitation permanente afin de rendre le site en phase travaux et en particulier le bassin de rétention pouvant être utilisé comme site de reproduction pour les amphibiens. Cette barrière permettra donc d'éviter les risques d'écrasement et d'ensevelissement notamment.							
Modalités de suivi /							
Coût /							

D'autre part, contrairement à ce qui est affirmé à plusieurs endroits de la Pièce n°4 (en particulier au §2.3.2.3.3), cette zone est une zone humide au sens de l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, du fait de la présence de cet habitat caractéristique des zones humides et de l'inscription de l'espèce *juncus effusus* dans la liste de l'annexe 2.1 de cet arrêté.

Dès lors, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides tels que définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sur l'ensemble du périmètre du SAGE GMRE, sauf, notamment, s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme (les infrastructures et ouvrages d'eau potable et d'assainissement entrent dans ce cas de figure).

Par conséquent le dossier doit démontrer que des solutions alternatives ont été étudiées et l'impossibilité technico-économique de les mettre en œuvre. Le cas échéant, en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être proposées afin de respecter les principes visés par la disposition du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Conformément au point IV de l'article **R211-108 du Code de l'Environnement**, les critères de définition des zones humides ne s'appliquent pas aux cours d'eau, plans d'eau, canaux, ni aux **infrastructures créées pour le traitement des eaux usées ou pluviales**. Les bassins de la station d'épuration de Lann Pont Houar répondent à cette exclusion : ils sont artificiels et la végétation hygrophile est apparue exclusivement du fait des décaissements et par leur alimentation par les eaux traitées de la station d'épuration. Les sols ne présentent pas de caractéristiques hydromorphes, aucune alimentation naturelle n'est identifiée et la zone est totalement déconnectée du réseau hydrographique.

Ils ne peuvent donc être considérés comme des zones humides réglementaires à compenser.

Malgré cette absence de statut juridique, des mesures spécifiques ont néanmoins été prévues par AQTA pour limiter l'incidence des travaux de Lann Pont Houar sur la végétation hygrophile et les habitats présents.

Concernant la justification technico-économique de l'implantation des futurs ouvrages, l'implantation du clarifloculateur est **fonction du profil hydraulique existant**. De ce fait, il ne peut s'implanter qu'à **l'aval des clarificateurs et en amont du traitement tertiaire**. Ce positionnement garantit que les effluents suivent un chemin gravitaire sans recirculation complexe, limitant ainsi les pertes de charge et les besoins en pompage.

4.2 Protection des habitats et des espèces en phase travaux

La mesure MR01 doit être détaillée avec un calendrier précis pour les différents travaux.

De même, il conviendrait d'ajouter une mesure de mise en défens de l'ensemble des secteurs présentant des enjeux en termes d'habitat d'espèces pour éviter toute intrusion en phase chantier (prairies humides, roselières, fourrés...).

À ce stade, en raison du calendrier des procédures réglementaires, il n'est pas possible de fournir un planning précis des travaux. Toutefois, les interventions respecteront les périodes d'évitement (en dehors de la période de floraison de l'espèce entre avril et juin), définies dans le dossier. Dès que le calendrier détaillé sera établi, il sera communiqué aux services de l'État pour validation.

Les plannings initialement présentés en figure 87 de la pièce n°4 – « Évaluation environnementale

du projet » et en figure 18 de la pièce n°3 – « Résumé non technique » ont été retirés.

La mesure de réduction MR 05 : « *Mise en défens de la faune, flore, habitats à enjeux* » a été ajoutée dans la pièce N°4 - "Évaluation environnementale du projet".

Les travaux de renfort des bassins d'aération impacteront la station de parentucelle à feuilles larges (80 à 100 pieds), espèce végétale protégée. Le dossier décrit ces travaux de renfort par la pose de plaque au sol sans donnée précise sur la surface impactée. Le dossier indique que la parentucelle est caractéristique des milieux particulièrement fréquentés (piétinements) et devrait ainsi supporter les travaux dans ce secteur qui se fera sans engins.

Afin de juger de l'impact des travaux sur cette espèce, le dossier doit être complété pour préciser :

- La nature des travaux de renfort des bassins d'aération sur ce site. En effet la pose de plaque semble pouvoir impacter la station par la perte d'habitat pour cette espèce. En cas de recouvrement de la banque de graines présentes dans le sol, l'impact peut être significatif pour l'espèce.
- La surface des travaux par rapport à la surface de la station connue de flore protégée.
- Le nombre de pieds (pourcentage) potentiellement impactés par les travaux.

Les travaux de renforcement du bassin anaérobie seront réalisés à l'intérieur de l'ouvrage afin d'augmenter sa résistance mécanique et sa capacité hydraulique. Ils consistent à installer des parois métalliques verticales fixées sur les voiles existants, formant une rehausse interne d'environ 60 cm pour accroître le volume utile sans modifier l'emprise extérieure. Ces renforts seront ancrés par platines et scellements chimiques, avec des matériaux résistants à la corrosion (acier galvanisé ou inox 316L), adaptés aux conditions agressives (H₂S, milieu anaérobie). L'objectif est de limiter les risques de débordement en période de pointe tout en maintenant la continuité de service. Les travaux incluent également la mise en place d'un joint d'étanchéité entre les parois existantes et les renforts, ainsi qu'un contrôle structurel pour garantir la stabilité des voiles sous charge.

La surface initiale de la station de Parentucelle à feuilles larges relevée sur la station d'épuration de Lann Pont Houar est de 541 m². Cependant les travaux n'entraînent aucune **emprise supplémentaire au sol**. Cette opération se réalise sans recours à des engins motorisés, les interventions étant effectuées par des équipes à pied. De plus, l'espèce présente sur le secteur est caractéristique des milieux soumis à une forte fréquentation et au piétinement, ce qui lui confère une bonne capacité à tolérer les perturbations liées aux travaux.

5. DEMANDES RELATIVES A LA PRESERVATION DU MILIEU RECEPTEUR

L'étude courantologique du Loch et du Sal souligne que les points REMI ne sont pas atteints par le panache, même avec le scénario le plus défavorable. Cette étude ne concerne que les rejets issus de la station. Il conviendrait d'expliquer les raisons pour lesquelles les rejets de débordement des postes de relèvement n'ont pas été pris en compte dans cette étude.

Le trop-plein du PR de Poulben est actuellement dirigé vers des lagunes dites « de finition ». Le dossier doit être complété pour préciser quels sont les ouvrages prévus dans le projet pour conserver la chaîne de traitement afin d'absorber d'une part les volumes d'eaux parasites supplémentaires prévus dans le cadre des travaux de sécurisation de la chaîne de collecte mais également dans le cadre des volumes supplémentaires dus à l'extension du réseau de collecte en prévision de l'augmentation de population estimée (passage de 40000 EqH à 60000 EqH).

Le choix de ne pas intégrer les rejets de débordements des postes de refoulement a été précisé au chapitre 1.4 du présent document.

Les travaux de restructuration de la station de Lann Pont Houar s'expliquent par le transfert d'une part plus importante de la charge hydraulique des eaux usées collectées vers celle-ci, en lien avec une réduction/suppression des déversements au niveau des postes de refoulement du réseau.

Le dimensionnement hydraulique de la station d'épuration de Lann Pont Houar a été reprécisé au chapitre 1.4 de la présente note. Dans ce cadre :

- L'augmentation de la capacité nominale de la station d'épuration de Lann Pont Houar (passage de 40 000 EH à 60 000EH) est principalement une augmentation de la capacité hydraulique.
- En termes d'augmentation de population, celle-ci a été calculé grâce aux zonages d'assainissement. Il a été estimé une charge complémentaire à horizon des PLU de **6 400 EH**. Cette augmentation concerne les projets de densification (les OAP classés en zonage 1AU) dans des secteurs déjà desservies par le réseau d'eaux usées, et inclut les rejets industriels existants.

Concernant le réseau de collecte, les postes de refoulement de Poulben et de Saint-Goustan ont donc été délestés afin de supprimer tout déversement, en créant, depuis le poste de refoulement de Lanriacq, un nouveau réseau de transfert des effluents en provenance de Mériadec, Sainte-Anne d'Auray et Pluneret. Le nouveau poste de relevage de Kerplouz a été dimensionné en sommant les débits des PR Lanriacq (140m³/h), PR Saint-Avoye (18m³/h) et PR lycée Kerplouz (20m³/h). Le débit du nouveau poste de relevage de Kerplouz est donc de 180m³/h. De plus, un bassin tampon a été créé afin de sécuriser le poste Kerplouz, celui-ci permettant le stockage des débits cumulés sur une période de deux heures soit une capacité de bache de 360 m³.

**Annexe 1 : Convention de servitude portant autorisation de pose d'une canalisation d'eaux usées
sur le domaine public maritime - port de Saint-Goustan, à Auray**

Arrivé: 2025.02362	
Convention de servitude - Port de Saint Goustan	
Reçu: 22/04/2025	
Rep: 07/05/2025	DGS/DGA EIT - O. C
S/DGA EIT/EAU	



Vannes, le 18 avril 2025

Direction de l'environnement

Bordereau d'envoi

Dossier suivi par :
Nadine SEGALEN – 02.97.54.82.92
nadine.segalen@morbihan.fr

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE
A l'attention de M. Rolland GASTINE
6è Vice-Président de la Communauté de Communes
Porte Océane
40 rue du Danemark
56400 AURAY

Objet : Convention de servitude – Port de Saint-Goustan



Bordereau d'envoi

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Convention de servitude portant autorisation de pose d'une canalisation d'eaux usées sur le domaine public maritime au port de St-Goustan à Auray, ainsi que les plans annexés.	1	Pour attribution d'un exemplaire original signé.

Bonne réception.

Cordialement,

**Le service eau, port
et espaces littoraux**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - www.morbihan.fr



CONVENTION DE SERVITUDE

Portant autorisation de pose d'une canalisation d'eaux usées
Sur le domaine public maritime – port de Saint-Goustan, à Auray

Entre les soussignés :

Le Département du Morbihan, ayant son siège en l'Hôtel du département à Vannes (56) – 2 rue de Saint –Tropez – CS 82400 immatriculé sous le N° SIREN 225 600 014.

Représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, dument habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du 7 mars 2025.

Dénommé ci-après **le département**,

Et

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), ayant son siège à l'adresse suivante : Porte Océane - 40 rue du Danemark – 56400 Auray sous le N°SIRET : 200 043 123.

Représentée par M. Roland GASTINE, 6ème Vice-Président de la Communauté de Communes, nommé à cette fonction aux termes de la délibération portant élection des vice-présidents numéro 2020DC/046 en date du 16 juillet 2020, reçue en Préfecture le 21 juillet 2020, agissant aux termes des présentes et ayant tous pouvoirs en vertu de la délégation de pouvoirs et de signature qui lui a été conférée par M. Philippe LE RAY, aux termes de l'arrêté portant délégation de fonction et de signature numéro 2023AG/26 en date du 15 mars 2023 reçu en Préfecture le 20 mars 2023.

M. Philippe LE RAY, agissant lui-même en qualité de Président de la Communauté de Communes dénommée AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, élu à cette fonction aux termes de la délibération numéro 2020DC/043 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue en Préfecture le 21 juillet 2020 ; spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une décision du Président n° 2025DP/114 en date du 28 mars 2025, envoyée en Préfecture le 28 mars 2025.

Dénommée ci-après **le Maître d'Ouvrage**.

PREAMBULE

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a confié la compétence en matière de ports de plaisance relevant du domaine public de l'Etat aux départements.

Conformément à ces dispositions, le préfet du Morbihan a, par arrêté en date du 5 mars 1984, transféré au département du Morbihan 48 ports et ouvrages départementaux dont le port de Saint-Goustan à Auray, aujourd'hui exploité par la compagnie des ports du Morbihan (CPM) en tant que concessionnaire du département du Morbihan.

Dans le cadre des travaux de restructuration et de sécurisation de la chaîne de transfert des eaux usées entre Pluneret et la station d'épuration située sur la commune de Crach, il s'avère nécessaire de procéder à la pose d'une canalisation dont le tracé prévoit la traversée du périmètre du port départemental d'Auray. La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a donc sollicité le département pour obtenir l'autorisation de passage en question.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'occupation du domaine public maritime au bénéfice du maître d'ouvrage pour une canalisation d'eaux usées située dans le périmètre portuaire du port de Saint-Goustan, sur la commune d'Auray.

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation, joint en annexe 1, le département confère au maître d'ouvrage le droit d'établir à demeure ladite canalisation, selon les caractéristiques suivantes :

- Occupation suivant plan joint en annexe 1 ;
- Canalisation : Ø 315mm PEHD PN16 ;
 - o pose en souille sur 125 ml dans le lit de la rivière d'Auray entre la rive gauche - promenade du Stanguy (au droit de la parcelle AM n°314) et la rive droite - Quai Martin (au droit de la parcelle AN n°353).
 - o Pose d'un regard de visite dans la zone de stationnement Promenade du Stanguy
- Canalisation : Ø 125mm PEHD PN16 ;
 - o pose sur 50 ml sur la promenade du Stanguy,
- Canalisation : Ø 90mm PEHD PN16 ;
 - o pose sur 50 ml sur la promenade du Stanguy,

En phase travaux, la tranchée aura une largeur comprise entre 2 et 3 mètres.

Sur les berges de la rivière d'Auray, deux regards de visite seront mis en œuvre pour l'exploitation de la conduite de refoulement sous-marine.

Article 2 : Prescriptions minimales

En phases travaux et exploitation, afin de garantir la bonne continuité du service public portuaire exploité le concessionnaire du port - la CPM, le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'implantation de l'emprise de la canalisation sera réalisée en présence de la CPM après repérage contradictoire des équipements à flot et leurs ancrages, ainsi que de tout autre élément mobilier ou immobilier potentiellement impacté par les travaux projetés.
- La période de travaux devra être coordonnée et définie en lien avec le bureau du port à qui seront ensuite communiqués pour information les ordres de services relatifs aux travaux ainsi que le calendrier définitif des travaux.

- La profondeur d'enfouissement de la canalisation devra tenir compte d'éventuels dragages à venir. Une couverture minimum d'1,50 m au-dessus de la génératrice supérieure ou du lest de la conduite sera garantie.
- L'enfouissement de la conduite ne devra pas impacter le profil d'équilibre de la rivière d'Auray en considérant le dragage d'un mètre de sédiment par rapport aux profondeurs bathymétriques actuelles (cf données en pièce annexe 2).
- La pérennité des perrés devra être assurée. Ceux-ci seront remis en état le cas échéant.
- Les ouvrages de contrôle amont et aval seront affleurant, aucun édicule ne sera admis.
- Des repères visuels seront installés sur les berges en rive gauche et droite à l'axe de la conduite.
- Les travaux en partie terrestre ne devront pas entraver les circulations notamment du terreplein technique de la CPM, ainsi que les livraisons et accès à l'AFPA.
- La parfaite remise en état des espaces impactés par les travaux, y compris dessertes du chantier, devra être réalisée à la date de la réunion de réception des travaux.
- Des représentants du département du Morbihan et de la CPM seront obligatoirement conviés à cette réunion.
- Les plans de récolement des ouvrages installés seront fournis à cette occasion.

Article 3 : Droits et obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant de la canalisation, ont libre accès au périmètre portuaire en vue de l'entretien des ouvrages objets de la présente autorisation.

Deux types d'intervention pourront être réalisées :

- Les interventions d'urgence (surveillance, entretien, réparation) permettant de réparer et/ou déboucher les ouvrages pourront se dérouler sans en avoir informé au préalable le département. Une communication sera adressée au bureau du port dans les meilleurs délais.
- Les modifications ou interventions plus lourdes sur ces ouvrages (construction ou remplacement même non à l'identique), devront faire l'objet d'une demande écrite préalable au département avec un préavis de 3 mois avant la date prévue d'intervention.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- Réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.
- Remettre en état les lieux après les travaux.
- Assurer l'entretien et la maintenance de la canalisation.
- Prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution.
- Indemniser le département pour tout dommage qui résulterait de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien de la canalisation. La perte d'exploitation éventuelle et toutes autres conséquences dommageables pour le service public portuaire, ainsi que les dégâts qui pourraient être causés aux biens et aux tiers à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 : Droits et Obligations du département

Le département s'engage à :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages installés.
- N'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages sans en avertir au préalable le maître d'ouvrage. Si, en raison des travaux envisagés dans l'intérêt du service public portuaire, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du Maître d'ouvrage.

- Permettre l'accès au Maître d'ouvrage pour les opérations d'entretien et de réparation de la canalisation.

Article 5 : Indemnisation

En l'absence de dommage direct, matériel et certain, la servitude est consentie sans aucune indemnité.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants, ou le cas échéant, sur une emprise moindre.

Article 7 : Litiges

En cas de litige et avant tout recours contentieux, le maître d'ouvrage et le département s'engagent à trouver une solution par voie amiable, y compris en recourant à un conciliateur choisi d'un commun accord.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui du ressort de la localisation du projet.

Fait à Vannes, le 14/04/25
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

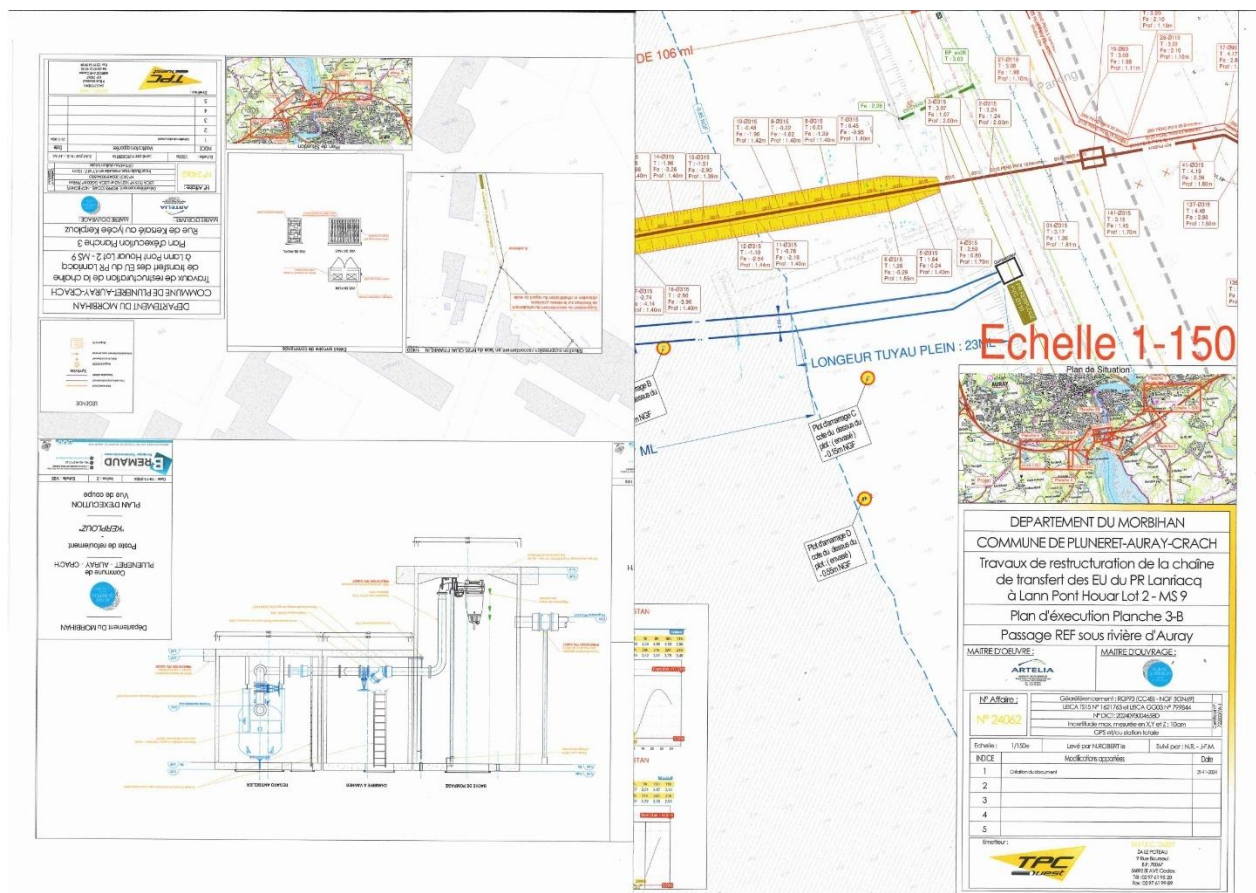


David LAPPARTIENT

Pour AQTA,
Pour Le Président, par délégation,
Le Vice-Président délégué à l'eau potable et à
l'assainissement collectif



Roland GASTINE



Agence de Saint-Grégoire

www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie